

**Décision en constatation
concernant l'appareil servant aux jeux d'argent SUPER JUMP 20**

*La Commission fédérale des maisons de jeu
a décidé en date du 30 août 2001:*

1. La demande tendant à l'autorisation d'exploitation de l'appareil à sous Super Jump 20 en tant qu'appareil à sous servant aux jeux d'adresse est refusée.
2. Un recours contre la présente décision peut être déposé dans les 30 jours dès la publication auprès de la commission de recours compétente en matière de maisons de jeu, c/o Advokaturbüro Huber & Fraefel, Belpstrasse 16, Postfach 6626, 3003 Bern.

10 juin 2003

Commission fédérale des maisons de jeu:
Le président, Benno Schneider

Décision en constatation concernant l'appareil servant aux jeux d'argent SUPER JUMP 20

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.06.2003
Date	
Data	
Seite	3546-3546
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 349

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.